

**Révision de la Loi vaudoise sur les bourses d'études et d'apprentissage :
l'aide à la formation doit rester l'objectif principal**

Les bourses d'études et Jet Service

La question des bourses d'études occupe une place importante au CSP depuis de nombreuses années. En effet, Jet Service, le secteur Jeunes du CSP, qui se présente à l'origine comme un service généraliste répondant aux problèmes que rencontrent les jeunes, est devenu par la force des choses un service conseil en matière de financement de la formation. Il a acquis au fil des années un rôle non seulement d'appui – social et juridique - aux jeunes se trouvant en difficulté dans leur parcours de formation, mais aussi un rôle de défense des intérêts des jeunes (et de leurs familles) relativement aux possibilités d'aide aux études et d'obtention de bourses.

Les problèmes de bourses d'études en première place parmi les motifs de consultation.

C'est l'expérience accumulée dans ce domaine qui confère à Jet Service aujourd'hui une qualité de spécialiste. A ce titre, Jet Service a répondu à la consultation sur l'avant-projet de loi sur les bourses d'études, et se positionne aujourd'hui sur le projet déposé au Grand conseil vaudois.

Un certain nombre d'améliorations sont présentes dans cet avant-projet de loi. Certaines d'entre elles sont directement dues à l'adaptation avec les exigences minimales de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études – par exemple l'ouverture à des formations à temps partiel ; d'autres sont dues à la volonté du canton de Vaud de prévoir davantage que l'Accord intercantonal. Pour exemple la possibilité prévue (pour le Conseil d'Etat) d'instituer des bourses spéciales en faveur de personnes participant à des programmes d'insertion (Forjad, Formad¹).

Nous sommes par contre **décus que cette marge de manoeuvre cantonale ne soit pas mobilisée sur certains autres points pourtant très sensibles** dans ce projet de loi.

POINTS SENSIBLES

✎ **Le projet de loi est opaque**, trop d'éléments déterminants et cruciaux ne sont pas accessibles, ce que nous estimons vraiment problématique.

En effet, sans avoir accès au règlement d'application et au barème, qui ne sont pas encore connus, il est impossible de concrétiser plus avant certains points. Du coup, dans les exemples et illustrations que nous apportons, nous nous concentrons sur les éléments les plus sûrs (ce qui ne signifie pas que ce sont les seuls qui posent problème).

¹ Jeunes sans formation et autres personnes sans formation à l'aide sociale pouvant bénéficier d'un soutien pour entreprendre une formation et intégrer ensuite le monde du travail.

✂ L'un des problèmes les plus importants est sans doute la régression qui serait provoquée par l'application de **critères beaucoup plus restrictifs en matière de reconnaissance de l'indépendance financière.**

En effet, le projet durcit fortement l'accès à une bourse pour les personnes qui ne dépendent plus de leurs parents, et qui ont acquis un droit propre à une bourse par l'exercice d'une activité rémunérée. Il s'agit véritablement d'un retour en arrière puisqu'il y a seize ans, le canton avait jugé nécessaire d'assouplir ses critères (par nécessité).

Ce point concerne de près Jet Service puisque la mesure toucherait des situations tout à fait connues du service. Avec la nouvelle loi, les jeunes qui souhaitent se réorienter après une interruption de formation, ou avec un parcours atypique, n'auront accès à une bourse d'indépendant que:

- s'ils ont une première formation et ont ensuite travaillé pendant 2 ans (CFC + 2 ans d'activités lucratives), ou
- s'ils ont travaillé pendant 6 ans (sans première formation il faudra avoir travaillé 6 ans) selon leur situation.

Avec ces nouvelles conditions, il y a clairement une perte des droits acquis. Un grand nombre de boursiers-ères, qui aujourd'hui auraient droit à une bourse d'indépendant-e, se verraient dès lors privés de cette possibilité d'aide étatique (environ 220 selon l'exposé des motifs), et seraient alors considéré-e-s comme à charge des parents (dépendants).

Et pour les jeunes qui ont connu des parcours scolaires difficiles et souvent sinueux, la situation risque de se trouver péjorée.

On peut souligner encore que ces critères instaurent une inégalité de traitement importante – et contraire à l'article 2 alinéa 1 de la Loi elle-même, entre les détenteurs d'un CFC et les jeunes issus des filières académiques qui sont fortement pénalisés.

Philippe a 21 ans. Il est devenu père à 18 ans. Cette situation l'a beaucoup perturbé et il a interrompu son gymnase. Il s'est brouillé avec ses parents et a quitté le domicile familial dès qu'il a pu trouver un travail. Environ un an et demi plus tard, il décide de raccrocher à la formation, et souhaite commencer un apprentissage de mécanicien. La relation avec ses parents n'est toujours pas rétablie et il obtient une bourse d'indépendant puisqu'il a travaillé un an et demi (moins de 25 ans). Cela lui permet de poursuivre son objectif de formation tout en gardant les liens avec sa fille qu'il accueille tous les week-ends.

Avec la nouvelle loi, Philippe devrait travailler 6 ans avant de pouvoir prétendre à une bourse d'indépendant. Laquelle lui est indispensable pour se former et faire face à ses charges, et au paiement de son loyer. Et sans appartement, comment recevoir sa fille dans des conditions acceptables ? Le projet de formation pourrait être remis en question.

✂ **Les jeunes de nationalité étrangère avec permis F (admission provisoire) ou N (requérant-e d'asile) perdraient l'accès à l'aide à la formation.**

Aujourd'hui les jeunes avec permis F peuvent accéder à une bourse au même titre que les personnes réfugiées (pour autant que les parents soient domiciliés dans le canton), et les jeunes avec permis N qui remplissent les critères de résidence (au moins 5 ans de domicile dans le canton). Ils et elles en totalisent souvent beaucoup plus.

On constate que la marge de manœuvre cantonale n'est pas mobilisée dans ce cas !

La réduction de l'accès des jeunes étrangers et étrangères installées dans le canton du fait de leur statut légal est une régression aussi, de plus contradictoire avec la jurisprudence actuelle. Elle va également à l'encontre de la volonté politique d'intégration du canton et des efforts réalisés.

Jean-Pascal a 23 ans. Il est apprenti assistant en soin et accompagnement, détenteur d'un permis F et suivi par l'EVAM. Il est arrivé en Suisse en 2007. Il a appris rapidement le français et décroche une place d'apprentissage en août 2012. Il obtient une bourse pour ses frais de formation, ces frais n'étant pas pris en charge par l'EVAM.

Avec la nouvelle loi, Jean-Pascal n'aurait plus droit à une bourse et mettrait ainsi en péril sa formation. En effet, les montants pour l'entretien octroyés par l'EVAM sont très bas (en dessous du minimum vital de l'aide sociale) et la charge des frais de formation serait impossible à supporter pour ce jeune apprenti.

✂ **Economies sur les frais de repas (4.5 mois)**

Les frais de repas à l'extérieur passent de fr. 11.- à fr. 7.-. Le coût de la vie et de l'alimentation aurait-il diminué ?

Par ailleurs, les frais de repas ne sont plus du tout mentionnés dans le projet de loi. C'est là aussi une perte des droits acquis. On pourrait craindre qu'à l'avenir le Barème ne prévoie plus le remboursement des frais de repas, puisque ce n'est plus prévu par la loi.

✂ La modification de certains modes de calcul contribue à **augmenter l'effort demandé aux familles**.

Actuellement, lorsque l'Office des bourses procède à ses calculs pour déterminer le montant de la bourse, le solde positif (disponible) par rapport au strict minimum vital est réparti équitablement entre tous les membres de la famille.

Selon le projet de loi, lorsque le résultat laissera un solde positif, le montant du disponible sera réparti seulement – et proportionnellement – entre les enfants en formation de degré secondaire II (gymnase, apprentissage) ou tertiaire (HES, Université, EPFL).

Un tel mode de calcul et de répartition aura pour conséquence un plus grand disponible pour le-la boursier-ère (au sein de l'unité économique de référence), mais au final une bourse moins élevée et tous les membres du ménage au minimum vital (plus de marge).

Ex. une famille (deux parents et deux enfants, l'un en formation, l'autre à l'école obligatoire), avec un excédent de 4'000.-. Le jeune en formation a un excédent de 1000.- (4'000.-/4), et s'il a droit à des frais de formation de 3'000.-, il reçoit 2000.- de bourse (3'000.- moins 1'000.-).

Avec le nouveau mode de calcul, seuls les enfants en formation se répartissent le disponible. Le solde de 4'000.- est réparti seulement sur le jeune en formation (4'000.-/1). Il n'a alors pas droit à une bourse (le disponible est plus élevé que les frais de formation).

✂ **Les solutions apportées aux situations problématiques de jeunes auxquels leurs parents refusent leur soutien sont insuffisantes.**

Le projet de loi prévoit de nouvelles dispositions destinées à améliorer ces situations problématiques que Jet Service connaît bien. Nous nous inquiétons pourtant de l'impact réel de ces mesures lors de difficultés familiales, voire de graves dissensions. En effet, parmi les dispositions prévues, plusieurs points posent problème, en termes de temporalité notamment.

D'abord, la possibilité d'obtenir une bourse en cas de refus d'entretien des parents ne sera possible que si une convention de médiation ou une décision judiciaire intervient avant le début de la formation (ce qui est une avancée en soi). Sinon, le-la jeune ne peut obtenir qu'un prêt.

Si une décision sur la contribution d'entretien des parents intervient pendant la formation, le prêt se transforme en bourse. Cela implique donc que le-la boursier-ère doit avoir pu bénéficier d'un prêt. Du coup, toute une série de jeunes risquent de perdre leur droit à une bourse s'ils

n'ont pas pu obtenir un prêt de la part de l'Office des bourses ou même pas fait une demande de prêt.

Dans ce cas toujours, une nouvelle disposition prévoit la possibilité de subrogation: l'Etat pourra intervenir selon des critères précis directement auprès des parents qui refusent leur soutien financier alors qu'ils sont «dans l'aisance». Notre inquiétude se porte sur la situation des jeunes dont les parents ne disposent pas d'un tel revenu, refusent leur soutien et pour lesquels il n'existe pas de convention de médiation ou de décision judiciaire.

Nous demandons que ce projet soit modifié et amélioré : pas de pertes d'acquis !

Cette réduction de prestations existantes dans le canton, et des bénéficiaires de l'aide aux études et à la formation, n'est pas acceptable de notre point de vue. La mise en oeuvre de l'Accord intercantonal n'implique pas nécessairement une perte de droits acquis ; c'est plutôt l'objectif d'une révision à coût neutre qui en est responsable. Nous déplorons le report de charges sur les personnes qui perdent certains droits, et sur les familles qui devraient... prendre le relais !?

Nous nous engageons pour faire entendre notre point de vue et nos inquiétudes. Nous avons demandé dans cette optique une audition à la Commission du Grand Conseil qui étudiera le projet de loi, pour présenter et développer nos arguments, et les convaincre de la nécessité de modifier le projet de loi pour éviter de telles pertes d'acquis.

Les modifications que nous demandons engendrent un coût supplémentaire dont nous sommes conscient-e-s. Mais à notre sens c'est à ce prix que le canton de Vaud pourra coller au plus près à l'objectif posé à l'article 2 alinéa 1 de la LAEF: *par son aide financière, l'Etat assure aux personnes en formation des conditions minimales d'existence et promeut l'égalité des chances en visant à supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études.*

C'est à ce prix aussi que le canton pourra maintenir sa bonne place en comparaison intercantonale, et non pas en réduisant ses prestations de cette façon, ce qui constitue un retour en arrière indiscutable, dont de nombreux jeunes en formation – ainsi que leurs familles - feraient les frais.

CSP Vaud / Jet Service, décembre 2013.